



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Huitième session

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRESENTEES PAR LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

(Mémoire du Secrétaire général)

Table des matières

	<u>Paragraphe</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4
II. LA LISTE DES DROITS MENTIONNES DANS LES DIX-HUIT PREMIERS ARTICLES DU PACTE ACTUEL (PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES) EST-ELLE SUFFISANTE ?	5 - 18
A. Considérations générales	5
B. Les différents droits	6 - 18
1. Droit des femmes à l'égalité avec les hommes	6
2. Droit des minorités	7
3. Droit d'asile	8 - 10
4. Droit au respect de la règle <u>non bis in idem</u>	11
5. Droit à l'inviolabilité du domicile et droits connexes	12

	<u>Paragraphe</u> s
6. Droit de contracter mariage	13 - 14
7. Droit à la propriété	15
8. Droit des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants	16
9. Droit de participer à la direction des affaires publiques	17
10. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	18
III. LE TEXTE DES DIX-HUIT PREMIERS ARTICLES DU PACTE ACTUEL EST-IL SATISFAISANT ?	19 - 44
A. Observations générales	19 - 22
B. Préambule et divers articles	23 - 44
Préambule	23 - 25
Article 2	26 - 27
Article 3	28
Article 4	29 - 30
Article 6	31 - 32
Article 9	33
Article 10	34
Article 13	36 - 40
Article 14	41 - 43
Article 15	44
IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	45 - 82
A. Droits qu'il convient d'énoncer	45 - 46
B. Le texte de la troisième partie du Pacte actuel est-il satisfaisant ?	47 - 49
Article 19	47
Article 20	48
Article 25	49
V. MESURES DE MISE EN OEUVRE	50 - 79
A. Le Comité des droits de l'homme (quatrième partie - articles 33 à 59 du Pacte actuel)	51 - 71
1. Le droit de pétition	50 - 64
2. Pouvoirs et attributions du Comité des droits de l'homme	65 - 68
3. Epuisement des recours locaux et procédure dans les cas urgents	69 - 70
4. Renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice	71

	<u>Paragrapnes</u>
B. Protocole relatif au droit de pétition	72 - 73
C. Bureau d'un Procureur général ou Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme	74
D. Observations et suggestions relatives à des dispositions qui seraient applicables à tous les Etats Membres	75 - 79
1. Création d'un Comité des droits de l'homme par une résolution de l'Assemblée générale	75
2. Commissions nationales des droits de l'homme	76
3. Rapports annuels présentés par les Etats Membres	77
4. Etudes relatives au respect des droits de l'homme	78 - 79
VI. CLAUSE CONCERNANT LES ETATS FEDERAUX ET RESERVES	80 - 82
1. Clause concernant les Etats fédéraux	80 - 81
2. Réserves	82

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
(Mémorandum du Secrétaire général)

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 5<sup>VI</sup> (VI), l'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération, entre autres, les observations que les organisations non gouvernementales voudront présenter au sujet des articles sur les droits économiques, sociaux et culturels. Des organisations non gouvernementales appartenant aux catégories A et B ou inscrites au registre, ont présenté plusieurs observations et suggestions sur diverses questions intéressant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les mesures de mise en oeuvre; ces observations et suggestions ont revêtu la forme d'exposés écrits que les organisations ont soumis à la Commission lors de ses sixième et septième sessions et au Conseil économique et social lors de ses douzième et treizième sessions.
2. Le présent mémorandum a pour objet d'appeler l'attention de la Commission sur des observations qui peuvent encore présenter un intérêt pour ses travaux sur le projet de Pacte et les mesures de mise en oeuvre. Les exposés contiennent des observations et suggestions sur le point de savoir si la liste des droits mentionnés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte est suffisante, sur la rédaction de ces articles, sur les droits économiques, sociaux et culturels, sur les mesures de mise en oeuvre, sur la clause fédérale et enfin sur les réserves. Elles sont résumées dans les sections qui suivent et classées sous les rubriques appropriées.
3. A l'exception d'un seul (E/CN.4/NGO/34), ces exposés ont été établis avant la sixième session de l'Assemblée générale; leurs auteurs ont donc considéré que les droits civils et politiques d'une part, les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, seraient énoncés dans un pacte unique. Les commentaires relatifs au point de savoir si ces droits doivent être énoncés dans un, deux ou plusieurs pactes n'ont pas été reproduits, car il semble qu'ils ne présentent plus d'intérêt.
4. Pour ce qui est de la mise en oeuvre, les exposés traitent à la fois des dispositions à insérer dans le Pacte et de l'adoption de mesures destinées à assurer la protection des droits de l'homme, mesures qui seraient applicables à tous les Etats Membres. Le présent mémorandum reproduit les observations et suggestions qui se rapportent à ces deux points.

II. LA LISTE DES DROITS MENTIONNES DANS LES DIX-HUIT PREMIERS  
ARTICLES DU PACTE ACTUEL (PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES)  
EST-ELLE SUFFISANTE ?

A. Considérations générales

5. Certaines organisations se déclarent déçues de ne pas trouver dans le projet de Pacte toutes les dispositions énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Union catholique internationale de service social E/CN.4/NGO 29; Ligue internationale des droits de l'homme E/CN.4/NGO 24 et 4; Confédération internationale des syndicats chrétiens E/CN.4/NGO 23). Dans certains cas, les organisations signalent les droits qu'elles souhaitent particulièrement voir ajouter dans le projet de Pacte; parfois elles suggèrent les textes mêmes des dispositions à insérer; on les trouvera dans la section B. ci-après.

B. Les différents droits

1. Droit des femmes à l'égalité avec les hommes

6. Tout en reconnaissant que les articles 1, 12 et 17 du projet de Pacte ont trait à la condition de la femme, le Conseil international des femmes estime qu'il est indispensable d'insérer dans le Pacte une déclaration d'ordre général disposant que : Aucun Etat n'édicterà ni ne tolérera une loi ou un règlement quelconque qui établisse une distinction fondée sur le sexe (E/CN.4/NGO/25, paragraphe 1 et E/C.2/317).

2. Droit des minorités

7. La Ligue internationale des droits de l'homme préconise l'insertion dans le Pacte d'un article relatif aux droits des minorités, même si l'on devait ultérieurement conclure un accord international particulier sur cette question (E/CN.4/NGO/4, paragraphe 3).

3. Droit d'asile

8. Plusieurs organisations insistent pour que le droit d'asile soit énoncé dans le Pacte (Caritas internationalis, E/CN.4/NGO/33, Pax Romana, E/CN.4/NGO/30; Comité de coordination d'organisations juives, E/CN.4/NGO/26; Ligue internationale des droits de l'homme, E/CN.4/NGO/24; Confédération internationale des syndicats chrétiens, E/CN.4/NGO/23; et Congrès juif mondial, E/CN.4/NGO/21).

9. Caritas internationalis et Pax Romana suggèrent de fonder la disposition relative à ce droit sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pax Romana propose de modifier comme suit la rédaction de l'article 9 du Pacte actuel :

"1. Devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Texte actuel de l'article 9

"3. Aucun Etat n'expulsera ou ne refoulera les étrangers qui cherchent asile, vers des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur religion, de leur race ou de leurs opinions politiques." (E/CN.4/NGO/30, Section III).

10. Le Comité de coordination d'organisations juives et le Congrès juif mondial proposent de faire figurer le droit d'asile dans le Pacte en modifiant l'article 9. Le Comité de coordination suggère le texte ci-après, dans lequel les mots soulignés représentent les modifications au texte actuel :

"1. Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut être expulsé si ce n'est pour des motifs pertinents qui ne peuvent être fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et suivant les procédures et les garanties que, dans tous les cas, la loi doit prévoir et qui doivent être les mêmes pour tous.

"2. Aucun étranger ne peut être expulsé ni refoulé, de quelque manière que ce soit, aux frontières d'un territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, de sa fortune, de sa naissance ou de toute autre situation."

Le Congrès juif mondial propose d'ajouter à l'article 9 un second paragraphe conçu comme suit :

"Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. Un réfugié fuyant la persécution et se trouvant régulièrement sur le territoire de l'un des Etats contractants ne peut être expulsé que pour des raisons de

sécurité nationale ou d'ordre public et en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi, et aucun Etat contractant n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, de tels réfugiés sur les frontières des territoires où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leurs opinions politiques. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

4. Droit au respect de la règle non bis in idem

11. La Ligue internationale des droits de l'homme préconise l'insertion de dispositions interdisant un second procès pour le même délit (E/CN.4/NGO/24, paragraphe 2).

5. Droit à l'inviolabilité du domicile et droits connexes

12. La Confédération internationale des syndicats chrétiens regrette que le Pacte ne mentionne pas la protection légale contre l'immixtion dans la vie privée, la vie familiale, le domicile et la correspondance et contre les atteintes à la réputation et à l'honneur des citoyens (E/CN.4/NGO/23, paragraphe 1).

6. Droit de contracter mariage

13. De nombreuses organisations estiment qu'il conviendrait d'incorporer dans le Pacte, les principes posés par l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme au sujet du mariage et de la famille (Alliance internationale et politique Ste Jeanne d'Arc, E/CN.4/NGO/34; Caritas internationalis, E/CN.4/NGO/33; Pax Romana, E/CN.4/NGO/30; Union catholique internationale de service social, E/CN.4/NGO/29; Ligue internationale des droits de l'homme, E/CN.4/NGO/24; Confédération internationale des syndicats chrétiens E/CN.4/NGO/23; Conseil international des femmes, E/CN.4/NGO/25; Comité de liaison des grandes associations internationales féminines, E/CN.4/NGO/17; Alliance internationale des femmes, E/CN.4/NGO/16; Mouvement mondial des mères, E/CN.4/NGO/9).

14. Le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines attire l'attention sur la rédaction suivante :

"1. La famille fondée sur le mariage est l'élément naturel et fondamental de la société; sa meilleure protection est le régime de la monogamie. Toutes les personnes sont égales devant la loi pour toutes les affaires matrimoniales. Aucun mariage ne peut être contracté avant l'âge de la puberté et sans le libre consentement des futurs conjoints.

"2. Le mariage et la famille doivent être protégés par l'Etat et la société."

7. Droit à la propriété

15. Pax Romana estime que le Pacte devrait protéger le droit à la propriété, au besoin en termes généraux seulement, comme le fait la Déclaration universelle. Cette organisation ajoute, cependant, qu'il conviendrait d'insérer une disposition prévoyant la protection contre la confiscation sans motif légitime ainsi que la garantie du droit à une indemnisation adéquate en cas d'expropriation (E/CN.4/NGO/30, Section V). La Ligue internationale des droits de l'homme et la Confédération internationale des syndicats chrétiens préconisent aussi, toutes deux, l'insertion d'une disposition relative au droit à la propriété (E/CN.4/NGO/24 et 23).

8. Droit des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants

16. Pax Romana, l'Union catholique internationale de service social et la Confédération internationale des syndicats chrétiens insistent sur l'importance que présente l'insertion dans le Pacte de dispositions qui garantissent le droit des parents à choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants (E/CN.4/NGO/30, 29 et 23).

9. Droit de participer à la direction des affaires publiques

17. Pax Romana (E/CN.4/NGO/30, Section VI) et la Ligue internationale des droits de l'homme pensent que le Pacte devrait garantir le droit de chaque citoyen à participer à la direction des affaires publiques dans son pays (E/CN.4/NGO/30, Section VI et E/CN.4/NGO/24, Section I, paragraphe 1).

10. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

18. La Ligue internationale des droits de l'homme estime qu'il y aurait lieu d'inclure dans le Pacte le droit pour les nations et pour les peuples à disposer d'eux-mêmes. Elle exprime l'avis que le droit à appartenir à une entité nationale indépendante est un droit individuel au même titre que le droit de tout citoyen à participer à la direction des affaires publiques dans son pays (E/CN.4/NGO/24, Section I, paragraphe 1).



III. LE TEXTE DES DIX-HUIT PREMIERS ARTICLES DU  
PACTE ACTUEL EST-IL SATISFAISANT ?

A. Observations générales

19. Les observations générales formulées par les organisations non gouvernementales au sujet de la rédaction des articles ont trait à la question des restrictions et exceptions, à l'emploi d'expressions telles que "ordre public", "santé publique", "bonnes moeurs" et "sans distinction de sexe".

20. La Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales estime qu'il y aurait lieu, dans chaque article, de définir d'une manière plus complète et plus exacte les divers droits ainsi que les limites autorisées (E/CN.4/NGO/20, paragraphe 6). La Ligue internationale des droits de l'homme pense que, dans un instrument international, certaines restrictions des droits de l'homme sont nécessaires dans la mesure où elles délimitent les droits et indiquent de façon claire comment ces droits peuvent être exercés et garantis. Mais il ne faudrait pas compromettre l'exercice et la protection de ces droits en les subordonnant aux lois nationales ou à l'application de mesures exceptionnelles. Les lois nationales devraient être réglées sur le Pacte et les restrictions exceptionnelles devraient se limiter au temps de guerre ou aux périodes d'insurrection armée. Si ces restrictions doivent être définies dans un article général, il faudrait indiquer clairement à quels droits particuliers elles s'appliquent (E/CN.4/NGO/4, paragraphe 6).

21. La Ligue internationale se prononce contre toutes dispositions qui, dans la pratique, feraient obstacle à l'exercice de certains droits sous le prétexte de maintenir l'ordre, la santé ou la moralité publics ou d'assurer la sécurité publique. De telles dispositions permettraient à certains gouvernements de supprimer à leur gré des droits essentiels (E/CN.4/NGO/24, paragraphe 2B).

22. La Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales demande à la Commission de sauvegarder dans toutes les dispositions du Pacte le principe de la "non-discrimination et de l'égalité des possibilités offertes aux hommes et aux femmes"; elle demande que la clause de non-discrimination qui figure à l'article 17 du projet actuel soit répétée avec insistance dans toutes les dispositions du Pacte (E/CN.4/NGO/20, paragraphe 2). Le Comité de liaison des grandes associations internationales féminines recommande que, dans les dispositions du Pacte, il soit fait usage des mots "toute personne" pour bien

marquer l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe. L'organisation signale que, s'il n'est fait mention des femmes que de temps à autre, le fait peut être interprété comme signifiant qu'un texte ne s'applique aux femmes que lorsqu'il en fait expressément mention (E/CN.4/NGO/19).

## B. Préambule et divers articles

### 1. Préambule

23. L'Union internationale de la presse catholique propose de rappeler dans le préambule l'origine divine des droits de l'homme (E/C.2/316, page 4).

24. Pax Romana estime que le deuxième paragraphe du préambule devrait rappeler avec plus de force la Déclaration universelle des droits de l'homme; elle propose la rédaction suivante :

"Acceptant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'engageant à promouvoir le respect des droits prévus dans ladite Déclaration ..." (E/CN.4/NGO/30, Section I).

25. La Fédération internationale des femmes de carrière libérales et commerciales s'élève contre l'absence, dans le projet de Pacte, de toute allusion aux responsabilités inhérentes aux droits, et propose qu'un amendement ainsi conçu soit ajouté au paragraphe 3 du Préambule :

"et qu'il s'ensuit que ceux qui acquièrent ces droits assument les responsabilités inhérentes à ces droits." (E/C.2/301).

### 2. Article 2

26. Le Comité de coordination d'organisations juives croit que la rédaction actuelle laisse une échappatoire qui permettrait trop facilement aux Etats d'éluider les obligations qu'ils assumeraient en vertu du Pacte, et il propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 de l'article 2 (la modification suggérée étant soulignée) :

"En cas de dangers exceptionnels causés par une invasion ennemie ou par un état de guerre, ou en cas de troubles ou de calamités désorganisant sérieusement la vie nationale dans le territoire d'un Etat ..." (E/CN.4/NGO/26, Section A).

27. Le Comité de coordination d'organisations juives et le Congrès juif mondial proposent d'insérer, après la première phrase du paragraphe 2 de l'article 2 actuel, une clause relative à la non-discrimination.

Le Comité de coordination suggère la rédaction suivante :

"Il ne peut être dérogé aux dispositions du Pacte interdisant toute mesure discriminatoire fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion,"  
(E/CN.4/NGO/26, Section A).

Le Congrès juif mondial propose le texte ci-après :

"De même, il ne pourra être dérogé au paragraphe 1 de l'article premier, ni à l'article 17, pour autant qu'ils interdisent les mesures discriminatoires fondées sur la religion, le sexe ou la langue." (E/CN.4/NGO/21, Section I).

#### Article 3

28. La Ligue internationale des droits de l'homme préconise l'insertion d'une disposition selon laquelle la peine capitale ne pourrait être appliquée qu'à la suite du jugement unanime d'un tribunal autorisé (E/CN.4/NGO/24, paragraphe 2).

#### Article 4

29. Plusieurs organisations proposent de supprimer à l'article 4 les mots "comportant un risque pour elle, lorsque cette expérience n'est pas exigée par son état de santé physique ou mentale" (Alliance internationale sociale et politique Ste Jeanne d'Arc, E/CN.4/NGO/34 ; Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales E/CN.4/NGO/20 ; Comité de liaison des grandes associations internationales féminines E/CN.4/NGO/17).

30. Pax Romana suggère de scinder l'article 4 en deux articles; le premier reproduirait la première phrase de l'article 4 actuel, c'est-à-dire :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Le second article serait rédigé comme suit :

"Nul ne peut être soumis à une mutilation physique ou à une mesure médicale ou scientifique quelconque dans le domaine prophylactique, diagnostique, thérapeutique ou expérimental qui soit contraire au droit de la personne humaine à jouir de sa propre intégrité physique ou psychique." (E/CN.4/NGO/30, Section II).

Article 6

31. La Ligue internationale des droits de l'homme propose l'insertion d'une disposition explicite interdisant la détention préventive tant qu'un procès n'est pas engagé devant une instance judiciaire (E/CN.4/NGO/24, paragraphe 2A).

32. Le Congrès juif mondial insiste pour que la Commission supprime au paragraphe 4 de l'article 6, les mots "du chef d'une infraction pénale"; il fait remarquer que les Nazis ont arrêté, détenu ou maintenu en détention préventive des milliers d'individus en les accusant d'avoir violé non pas une loi pénale mais des règlements administratifs, fiscaux ou autres (E/CN.4/NGO/21, Section III).

Article 9

33. Certaines organisations ont soumis des amendements tendant à faire figurer le droit d'asile dans cet article (Voir paragraphes 9 et 10).

Article 10

34. Le Congrès juif mondial propose, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 32, de supprimer au paragraphe 2 de l'article 10 les mots "en matière pénale" (E/CN.4/NGO/21, Section III).

35. La même organisation suggère aussi de préciser que l'article 10 (article 13 du projet élaboré lors de la cinquième session) interdit toute peine qui ne serait pas prononcée à la suite d'un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial. Elle rappelle à ce sujet que les Nazis ont exterminé des millions de personnes par décision administrative (E/CN.4/NGO/7, paragraphe 5).

Article 13

36. Le Comité des églises pour les affaires internationales demande instamment que l'on adopte le paragraphe 1 de l'article 13 (Article 16 du projet élaboré lors de la cinquième session) sans y rien changer car il estime que toutes les dispositions de ce paragraphe sont essentielles. Il indique aussi que le Pacte devrait, par une interprétation officielle ou par une mention explicite qui suivrait le paragraphe 1, reconnaître que les parents ou les tuteurs ont le droit de décider en toute indépendance de l'éducation religieuse à donner à leurs enfants (E/CN.4/NGO/10).

37. Plusieurs organisations sont préoccupées par la clause concernant les restrictions qui figurent au paragraphe 2 de cet article. Le Comité de coordination d'organisations juives suggère la modification suivante (soulignée) :

"La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures raisonnables et nécessaires à la protection de la morale publique fondamentale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui."

Le Comité déclare que la seule pratique religieuse qui puisse mettre sérieusement en danger la sécurité, l'ordre ou la santé publics serait celle qui tendrait aussi à anéantir les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Si tel n'était pas le cas, rien ne justifierait des restrictions à ce droit. S'il est de toute évidence excessivement difficile de donner une définition de la "morale publique", il semble que l'on réduise l'ambiguïté en ajoutant le mot "fondamental", (E/CN.4/NGO/26, Section 1). Le Congrès juif mondial estime que les mots "morale" et "santé" contenus dans le paragraphe 2 sont superflus, susceptibles de donner prétexte à des abus et qu'ils doivent être supprimés (E/CN.4/NGO/21, Section III b)). L'Organisation mondiale Agudas Israël propose de supprimer tout le paragraphe en raison de la portée considérable de la clause restrictive (E/CN.4/NGO/12).

38. Le Comité des églises pour les affaires internationales estime que la disposition qui veut que seule la liberté de manifester sa religion ou ses convictions puisse faire l'objet de restrictions consacre une distinction importante et qu'il convient de la conserver. Il propose aussi, au sujet des mots "prévues par la loi", d'insérer dans le Pacte un article de portée générale qui définirait la manière dont il convient d'interpréter les mentions que le Pacte fait de la loi (E/CN.4/NGO/10).

39. L'Organisation mondiale Agudas Israël suggère d'ajouter à cet article la disposition suivante :

"Les enfants dont les parents ont été tués au cours d'une guerre ou d'une autre catastrophe seront élevés dans la religion de leurs parents."

Dans le cas toutefois où une clause de ce genre ne serait pas insérée dans le Pacte, l'organisation propose que la Commission recommande au Conseil économique et social d'inviter les gouvernements des pays où se trouvent actuellement des enfants survivants des victimes de l'oppression nazie à prendre les mesures qui permettraient : a) d'élever dans la religion juive les orphelins juifs survivants jusqu'au moment où ils auront l'âge de choisir leur religion librement et en toute indépendance; b) de désigner pour ces orphelins des tuteurs qui appartiennent à la même confession que leurs parents assassinés (E/CN.4/NGO/12).

40. Le Service civil international suggère d'ajouter à l'article 13 (article 16 du projet soumis lors de la cinquième session) un paragraphe relatif à l'objection de conscience au service armé conçu dans les termes suivants :

"Toute personne à qui ses conceptions religieuses ou ses convictions profondes interdisent la participation directe ou indirecte aux conflits armés doit se voir garantir dans les pays où le service militaire est obligatoire, le remplacement du service dans les cadres de l'armée par un service civil." (E/CN.4/NGO/1 et Add.1).

Le Comité consultatif mondial de la Société des amis estime aussi qu'il convient de reconnaître dans le Pacte le droit à l'objection de conscience au service militaire; il demande à la Commission d'examiner une annexe jointe à son exposé lorsqu'elle rédigera les parties du Pacte qui concernent cette question (E/CN.4/NGO/11).

#### Article 14

41. La Ligue internationale des droits de l'homme insiste sur le danger de prévoir des restrictions injustifiées dans l'article consacré à la liberté de l'information (E/CN.4/NGO/24, Section B).

42. Le Congrès juif mondial propose d'ajouter au paragraphe 3 de l'article 14 la disposition suivante :

"... ou en vue de prévenir la propagation de la haine raciale et religieuse ou de l'intolérance."

Le Congrès fait remarquer à l'appui de sa proposition que l'incitation à une telle haine, dans l'Allemagne nazie, a abouti à de terribles atrocités et que le Pacte doit interdire cette incitation en raison des dispositions du paragraphe 5 du Préambule de la Charte et du paragraphe 3 du Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO. Il ajoute que les principes proclamés par la Charte ne peuvent être mis en oeuvre si on tolère une propagande qui provoque la haine raciale ou religieuse et, qu'en ne retenant pas la disposition suggérée, on irait à l'encontre du but de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/NGO/21, Section III c)).

43. Le Congrès juif mondial propose aussi la suppression dans le paragraphe 3 des mots "morale" et "santé" qu'il estime superflus et susceptibles de permettre des abus (E/CN.4/NGO/21, Section III b)).

#### Article 15

44. Le Congrès juif mondial suggère, pour des raisons identiques, de supprimer dans l'article 15 les mots "morale" et "santé" (E/CN.4/NGO/21, Section III b)).

#### IV. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

##### A. Droits qu'il convient d'énoncer

45. La Confédération internationale des syndicats chrétiens et la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, ont soumis lors de la septième session de la Commission, avant que fut rédigée la troisième partie du Pacte actuel, une liste des droits que ces organisations désirent voir inclure dans les dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels. La Confédération internationale des syndicats chrétiens mentionne les droits suivants : droit au travail, au libre choix du travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante pour le travail fourni, assurant au travailleur et à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, droit au repos et aux loisirs, notamment par une limitation raisonnable de la durée du travail et droit à des congés payés périodiques, droit à la sécurité sociale et droit de fonder librement des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix pour la protection de ses intérêts (E/CN.4/NGO/23, section 2). Elle suggère aussi de prévoir des garanties d'un caractère aussi pratique que possible, au sujet du progrès de la culture parmi les masses laborieuses. La Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales a proposé d'envisager l'insertion dans le Pacte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme indiquées ci-après : Article 17 (Droit à la propriété); Article 20 (Droit à la liberté de réunion et d'association); Article 23 (Droit au travail); Article 26 (Droit à l'éducation). La fédération norvégienne a suggéré aussi d'insérer des dispositions relatives aux allocations de maladie, aux pensions de vieillesse et aux allocations de chômage (E/CN.4/NGO/20).



46. Lorsqu'elle a rédigé, à sa septième session, les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la Commission était saisie d'un texte soumis par la Fédération syndicale mondiale au sujet des droits au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, au repos et aux loisirs, à un logement convenable, à la non-discrimination, à l'égalité des femmes et des hommes dans le travail et dans les possibilités d'occuper un emploi, au droit des femmes à une protection pendant leur grossesse, au droit à l'éducation et à l'accès aux manifestations de la vie culturelle et aux connaissances scientifiques, ainsi qu'au droit de créer des syndicats et de s'y affilier (E/CN.4/NGO/28). La Commission était également saisie du texte d'un article relatif au droit à l'éducation, soumis par le Congrès juif mondial (E/CN.4/NGO/21, section II (b)).

B. Le texte de la troisième partie du Pacte actuel est-il satisfaisant ?

Article 19

47. Le Congrès juif mondial estime que la rédaction du paragraphe 4 de l'article 19 peut prêter à une interprétation contraire à l'intention de ses auteurs. Il existe nombre de droits, en particulier des droits culturels, dont le respect pourrait et devrait être assuré sans retard puisqu'ils ne dépendent pas du développement économique d'un pays. L'organisation propose d'ajouter à ce paragraphe la phrase suivante :

"Les droits dont l'exercice ne dépend pas des ressources disponibles doivent être assurés immédiatement." (E/C.2/299, paragraphe 5).

Article 20

48. L'Union internationale de la presse catholique pense que la rédaction actuelle de l'Article 20 place le concept de travail dans une perspective qui n'est pas celle de la réalité plénière de l'homme, et qu'il conviendrait d'insister sur le fait que la vie spirituelle et la vie morale exigent, pour s'affirmer heureusement, soit un renoncement ou un état de pauvreté librement choisi, soit des conditions sociales et matérielles d'existence qui mettent les individus à l'abri des effets démoralisants de la misère ou de la contrainte d'un travail imposé (E/C.2/316).

Article 25

49. L'Association médicale mondiale n'approuve pas la rédaction de la deuxième phrase de l'Article 25. Elle estime que cet article ne devrait pas donner à penser que la législation est la seule méthode d'atteindre le but désiré. Ce but peut fréquemment être atteint sans législation ou à l'aide d'une législation limitée à une certaine catégorie de personnes ou de services. La disposition envisagée pourrait susciter l'opposition et gêner peut-être l'adoption du Pacte (E/C.2/323).

V. MESURES DE MISE EN OEUVRE

A. Le Comité des droits de l'homme (Quatrième partie - Articles 33 à 59 du Pacte actuel)

1. Le droit de pétition

50. De nombreuses organisations ont uniformément insisté pour que la Commission et le Conseil économique et social insèrent dans le Pacte des dispositions permettant aux particuliers, aux groupements et aux organisations non gouvernementales de présenter des pétitions au sujet de violations des droits de l'homme et pour que l'exercice de ce droit ne soit pas limité aux Etats (Alliance internationale sociale et politique Ste Jeanne d'Arc (E/CN.4/NGO.34); Ligue internationale des droits de l'homme (E/CN.4/2, 24 et 4); Pax Romana (E/CN.4/NGO 31); Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (E/CN.4/27); Conseil international des femmes (E/CN.4/NGO.25 et E/C.2/317 et Corr.1); Confédération internationale des syndicats chrétiens (E/CN.4/NGO.23); Congrès juif mondial (E/CN.4/NGO.21, 13 et E/CN.2/299); Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (E/CN.4/NGO.20, 8 et E/C.2/302); Comité de liaison des grandes associations internationales féminines (E/CN.4/NGO.17); All India Women's Conference, (E/CN.4/NGO.5); Confédération internationale des syndicats libres (E/C.2/285) et enfin Conseil consultatif des organisations juives (E/C.2/315).

51. Les organisations font remarquer que, si l'on ne prévoit pas le droit pour les particuliers et les organisations non gouvernementales de présenter des pétitions, il sera difficile d'obtenir que l'opinion publique donne son appui au Pacte; certaines organisations insistent sur l'importance que présente cet appui si l'on veut assurer le respect des droits de l'homme (Ligue internationale des droits de l'homme, E/CN.4/NGO.32; Pax Romana, E/CN.4/NGO.31; Fédération

mondiale des associations pour les Nations Unies (E/CN.4/NGO/27).

52. Le Conseil consultatif des organisations juives pense qu'avec le système envisagé et d'après lequel les plaintes seraient formulées par un Etat contre un autre Etat, il est fort peu probable que le Pacte soit jamais invoqué. (E/C.2/315, page 1). La Ligue internationale des droits de l'homme estime que si le droit de présenter des pétitions était limité aux seuls Etats, cela reviendrait en principe à transformer les différends entre individus et leurs gouvernements en différends opposant des gouvernements et compromettrait ainsi les relations internationales sans offrir de garanties suffisantes quant à l'application loyale du Pacte (E/CN.4/NGO.4). Le Congrès juif Mondial, tout en se défendant de vouloir restreindre le droit d'intervention des Etats, fait remarquer que les individus ou les groupes dont les droits seraient violés, n'auraient pas d'autre recours, s'ils désiraient invoquer le Pacte, que de chercher l'aide d'Etats étrangers. Cela risquerait de troubler la situation intérieure de l'Etat intéressé et de diminuer les chances de voir réparer les torts. Il semble que le fait de conférer seulement aux Etats le droit de présenter des pétitions risque d'augmenter le nombre des litiges internationaux plutôt que de protéger les droits de l'homme. De plus, il ne faut pas perdre de vue les dangers particuliers auxquels seraient exposés les petits Etats qui sont généralement moins susceptibles de jouer un rôle éminent dans les différends internationaux importants (E/CN.4/NGO.13, paragraphes 1 à 4).

53. Plusieurs organisations pensent que si le droit de pétition n'est pas accordé aux particuliers, il conviendrait de l'accorder, sous une forme appropriée aux organisations internationales non gouvernementales.

54. La Ligue internationale des droits de l'homme fait remarquer que cette méthode conviendrait aux situations dans lesquelles les individus ne sont pas en mesure de porter plainte contre leurs autorités nationales (E/CN.4/NGO.4, paragraphe 12). Pax Romana estime que les individus craindraient, en portant plainte auprès d'une autorité internationale, de provoquer des représailles, et que les Etats pourraient empêcher toutes communications entre les individus et cette autorité. Par contre, les organisations internationales non gouvernementales pourraient agir sans être soumises au contrôle d'un Etat et conserver ainsi l'indépendance d'action nécessaire. Si le droit de pétition est conféré aux organisations dotées du statut consultatif, ce statut garantirait le sérieux de la pétition; ces organisations, en effet, attachent trop de prix

à leur reconnaissance par les Nations Unies, pour s'exposer à un retrait de leur statut en agissant à la légère ou en formulant une accusation mal fondée (E/CN.4/NGO.31, page 2).

55. Le Congrès juif mondial préconise l'octroi du droit de pétition à certaines organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif, et il propose d'insérer dans le Pacte l'article ci-après :

"Les Organisations non gouvernementales internationales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'Article 71 de la Charte, ont le droit de soumettre des pétitions au Comité, à condition que ces organisations figurent dans une liste dressée par le Secrétaire général conformément aux instructions du Conseil économique et social. Ces instructions tiendront compte du fait que les organisations non gouvernementales qui figureront dans cette liste devront avoir démontré leur intérêt sérieux et réel pour la défense sincère des droits de l'homme et des libertés fondamentales". (E/CN.4/NGO/21, section IV (1)).

56. La Ligue internationale des droits de l'homme propose que pour les pétitions émanant d'organisations non gouvernementales on se fonde sur les considérations suivantes : Les organisations devraient être choisies parmi celles qui sont dotées du statut consultatif de la catégorie A ou de la catégorie B; elles devraient avoir une compétence particulière dans le domaine des droits de l'homme en général ou pour une catégorie particulière de droits, ou représenter des groupes importants dont les droits ont besoin d'une protection internationale; elles devraient prouver leur attachement aux principes du Pacte, de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme; toutes ces organisations devraient être internationales; les organisations nationales devraient agir par l'intermédiaire des organisations internationales auxquelles elles sont affiliées; il devrait s'agir d'organisations indépendantes des gouvernements et des partis politiques (E/C.4/NGO.24, par. 3). Dans une communication antérieure, la Ligue internationale des droits de l'homme avait proposé que le choix des organisations non gouvernementales auxquelles serait accordé le droit de présenter des pétitions soit fait par l'organe de mise en oeuvre. (E/CN.4/NGO.4, par. 12).

57. La Confédération internationale des syndicats libres exprime l'avis que seuls les Etats qui ratifieront le Pacte devraient avoir le droit de désigner les organisations non gouvernementales auxquelles ils font confiance pour s'occuper consciencieusement des plaintes (E/C.2/285, page 4).

58. Les organisations reconnaissent généralement qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour éviter l'exercice abusif du droit de pétition.

59. La Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies signale que son conseil général a invité sa commission permanente des droits de l'homme à examiner les méthodes qui permettraient de surmonter les difficultés que pourrait soulever l'octroi du droit de pétition à des particuliers (E/CN.4/NGO.27).

60. La Ligue internationale des droits de l'homme ne considère pas le droit de pétition comme un droit absolu, mais comme un élément d'un système qui entourerait des garanties les plus étudiées la réception et l'examen de toutes les pétitions (E/CN.4/24 section II, par.1).

61. La Ligue demande instamment que le Comité des droits de l'homme puisse entreprendre des enquêtes sur les cas de violation des droits de l'homme, après réception de plaintes formulées par des particuliers, ou des organisations non gouvernementales, toutes les fois que, de l'avis de la majorité du Comité, une enquête se justifie. Elle admet que le Comité fixera lui-même les règles à observer pour empêcher tout abus et connaître d'une façon méthodique de toutes plaintes émanant de particuliers (E/CN.4/NGO.32, par.3).

62. Dans un exposé présenté antérieurement, la Ligue proposait une procédure qui permettrait d'éviter les abus tout en étant suffisamment rapide pour donner aux victimes d'une violation l'assurance que leurs plaintes seront examinées sérieusement. La ligue propose, pour cette procédure, les quatre phases suivantes : les pétitions ne seraient recevables, d'une manière générale, que lorsque la preuve aurait été faite que tous les recours internes ont été épuisés; les pétitions seraient soigneusement triées de façon à écarter les pétitions insignifiantes et ne méritant pas d'être retenues; les pétitions fondées seraient examinées conformément aux règles établies en ce qui concerne leur réception, et elles seraient communiquées pour observations au gouvernement intéressé. Ce n'est qu'après avoir reçu lesdites observations que l'organe créé par l'Organisation des Nations Unies étudierait la pétition quant au fond (E/CN.4/NGO.24).

63. Pax Roma propose de charger un sous-comité du Comité des droits de l'homme ou un Haut Commissaire de trier toutes les pétitions et de ne les transmettre au Comité qu'après s'être convaincu de leur sérieux. De toute façon, il y aurait lieu de soumettre au Comité des droits de l'homme une liste de toutes les pétitions reçues en indiquant les raisons pour lesquelles il n'y aurait pas lieu d'y donner suite (E/CN.4/NGO/31).

64. La Confédération internationale des syndicats chrétiens formule les suggestions suivantes pour l'instruction des pétitions émanant d'organisations non gouvernementales : les pétitions ne pourraient aller à l'encontre des principes de la Charte; elles devraient être soumises au Comité des droits de l'homme par une décision de l'organe directeur de l'organisation non gouvernementale intéressée, et elles devraient citer les termes mêmes de cette décision; le Comité pourrait demander à l'organisation non gouvernementale intéressée ainsi qu'à ceux qui ont signé la décision de lui donner des renseignements complémentaires oralement ou par écrit; le Comité se prononcerait sur la recevabilité de la pétition; s'il la jugeait recevable, elle serait traitée comme une plainte émanant d'un Etat signataire de la ou des conventions concernant les droits de l'homme. La Confédération propose aussi, à titre de garantie générale, d'écarter les pétitions anonymes de même que celles qui seraient rédigées en termes injurieux ou qui auraient pour objet de formuler des plaintes ne méritant pas de retenir l'attention (E/CN.4/NGO.23).

## 2. Pouvoirs et attributions du Comité des droits de l'homme

65. Dans un exposé présenté au Conseil économique et social lors de sa treizième session, le Congrès juif mondial critique les mesures de mise en oeuvre prévues à la quatrième partie du Pacte actuel, estimant que ces mesures visent à éviter que les violations des droits de l'homme ne soient soumises à une discussion et à un examen publics. A cet égard le Congrès appelle tout particulièrement l'attention sur l'Article 47 (d) (E/C.2/299).

66. Dans le même exposé, l'Organisation insiste pour que l'adoption d'un article supplémentaire qui permette au Comité des droits de l'homme, par une décision prise conformément aux dispositions du paragraphe (b) de l'Article 47, de se saisir de sa propre initiative des cas de violation des dispositions

du Pacte, quand les faits dont il a connaissance lui paraissent justifier l'examen de ces cas. Le Congrès juif mondial a soumis des propositions dans ce sens à la Commission lors de sa sixième session (E/CN.4/NGO.13, par.7).

67. La Ligue internationale des droits de l'homme propose de permettre au Comité des droits de l'homme de dépasser le stade de l'enquête, lorsque la majorité de ses membres le juge bon, quelle que soit la source des informations relatives aux violations. La Ligue fait remarquer que la Charte accorde au Secrétaire général un pouvoir analogue à l'égard du Conseil de sécurité en cas de menaces à la paix (E/CN.4/NGO.32, par.3 (2)).

68. La même organisation propose aussi que l'organe chargé de la mise en oeuvre jouisse d'un pouvoir étendu et d'une indépendance complète et qu'il exerce les fonctions suivantes :

1. Veiller à ce que les dispositions du Pacte soient appliquées dans les Etats contractants.
2. Recevoir des rapports périodiques des Etats contractants sur la façon dont ils appliquent le Pacte, et étudier ces rapports afin de les publier en les accompagnant d'observations. Recevoir également et étudier des rapports d'organisations reconnues par l'Organisation des Nations Unies.
3. Procéder à des enquêtes sur place à propos des faits qui sont à l'origine de la plainte, selon une procédure qui assurerait la coopération des gouvernements.
4. Signaler les violations du Pacte aux gouvernements, et, le cas échéant, à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique.
5. Faire des recommandations aux gouvernements.
6. Recevoir et étudier les pétitions émanant de gouvernements, d'organisations ou de particuliers.
7. Prendre des mesures de sa propre initiative à propos de toutes les violations du Pacte qui peuvent lui être signalées.
8. Renvoyer, suivant le cas, les questions ou les problèmes à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal spécial à créer, ou à tout autre organe des Nations Unies (E/CN.4/NGO.24, par. 4).

3. Epuisement des recours locaux et procédure dans les cas urgents

69. La Ligue internationale des droits de l'homme estime qu'il ne devrait être fait appel à l'autorité internationale que lorsque tous les recours auront été épuisés dans le pays même. Il ne faudrait pas cependant que les procédures nationales de recours fussent lentes et compliquées au point d'empêcher, en fait, tout recours à l'autorité internationale. Dans les cas exceptionnellement graves, par exemple lorsque la peine de mort peut être appliquée, il devrait être possible de faire appel à l'autorité internationale, alors que l'action judiciaire est en cours dans le pays (E/CN.4/NGO.24, section II, par.1).

70. Le Congrès juif mondial pense, lui aussi, qu'il faudrait prévoir une procédure pour les cas urgents, lorsque des vies sont menacées; il propose d'ajouter après l'Article 57 actuel (ancien Article 41) un article ainsi conçu :

"Dans les cas d'urgence et notamment si la vie, les libertés ou autres droits de l'homme fondamentaux des individus sont directement menacés, le Comité n'est pas tenu de suivre la procédure prévue aux Articles 38 à 41. Dans ces cas, le Comité peut adopter à la majorité une procédure en vue d'effectuer d'urgence une enquête et de recommander les mesures qui s'imposent. Cette règle s'appliquera également aux cas soumis au Comité par les organisations non gouvernementales mentionnées à l'Article". (E/CN.4/NGO/21 section IV 2).

4. Renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice - Article 59

71. Dans une communication adressée au Conseil économique et social lors de sa treizième session, le Congrès juif mondial exprime l'avis que, aux termes de l'Article 59 du Pacte actuel, toute compétence ou presque est enlevée à la Cour internationale de Justice dans les affaires intéressant les droits de l'homme. Priver la Cour de compétence en cette matière est contraire à l'esprit de la Charte. L'Organisation insiste pour que l'Article 59 soit supprimé (E/C.2/299).

B. Protocole relatif au droit de pétition

72. Le Comité de coordination d'organisations juives insiste pour que la Commission arrête, dans un Protocole accompagnant le Pacte, des dispositions qui permettent au Comité des droits de l'homme, de recevoir et d'examiner les communications émanant de particuliers ou d'organisations non gouvernementales et alléguant la non-observation des dispositions du Pacte par des Etats qui



auraient ratifié le Protocole ou y auraient adhéré. Le choix des organisations non gouvernementales auxquelles serait accordé ce droit pourrait être opéré par le Conseil économique et social et les Etats parties au Pacte (E/CN.4/NGO.26, Section III).

73. La Ligue internationale des droits de l'homme est opposée à ce que l'on prévoit dans un protocole distinct, tous les moyens d'action dont disposeraient les particuliers, car elle estime en effet que cette solution serait illusoire, étant donné que, selon toute vraisemblance, très peu d'Etats ratifieraient ce protocole. (E/CN.4/NGO.32 par.2). Cette Organisation pense que, si on laissait aux Etats la faculté d'accepter ou de rejeter séparément les dispositions relatives à la mise en oeuvre, il en résulterait une confusion telle qu'aucune mise en oeuvre ne serait possible (E/CN.4/NGO.24, par.5).

C. Bureau d'un Procureur général ou Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme

74. Lors de la sixième session de la Commission, le Conseil consultatif d'organisations juives a soumis une proposition tendant à la nomination d'un Procureur général des droits de l'homme. Cet exposé contient des suggestions relatives à l'organisation, aux attributions, à la recevabilité des pétitions, à l'épuisement des recours locaux et diplomatiques, à la procédure à suivre devant les Commissions, à l'élection et à l'analogie avec les législations nationales (E/CN.4/NGO.6).

D. Observations et suggestions relatives à des dispositions qui seraient applicables à tous les Etats Membres

1. Création du Comité des droits de l'homme par une résolution de l'Assemblée générale

75. Dans un exposé présenté à la Commission lors de sa septième session, le Comité de coordination d'organisations juives fait remarquer que la Commission envisage le Comité des droits de l'homme simplement comme un comité "chargé d'établir les faits et de mettre ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amicale de la question ....". Le Comité suggère que cet organe pourrait être créé plus rapidement et sans que sa compétence soit limitée aux Etats signataires du Pacte, s'il était constitué

par une résolution de l'Assemblée générale (E/CN.4/NGO.26, page 8).

## 2. Commissions nationales des droits de l'homme

76. Lors des sixième et septième sessions de la Commission, le Comité de coordination a proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution priant instamment chaque Etat Membre de créer une commission nationale permanente des droits de l'homme. Cette commission devrait réunir les renseignements relatifs aux événements d'ordre juridique ou social affectant les droits de l'homme à l'intérieur dudit Etat; étudier les lignes de conduite, les pratiques et les programmes de mise en oeuvre des autorités gouvernementales, des particuliers et des groupements à l'intérieur dudit Etat, dans la mesure où ils affectent les droits de l'homme; faire connaître ses constatations à son gouvernement et recommander les mesures à prendre pour protéger d'une manière plus efficace les droits de l'homme. Chaque Etat Membre tiendrait le Secrétaire général au courant des activités de sa commission nationale et des constatations et recommandations de cette commission. Le Secrétaire général, à son tour, communiquerait ces renseignements à la Commission des droits de l'homme. Le Comité de coordination a proposé aussi que, bien que cette recommandation doive être adressée à tous les Etats Membres, la Commission envisage de faire place à cette procédure parmi les mesures de mise en oeuvre du Pacte (E/CN.4/NGO.3 et 26, pages 7 et 8).

## 3. Rapports annuels présentés par les Etats Membres

77. Le Comité de coordination suggère aussi que l'Assemblée générale insiste pour que chaque Etat Membre prenne toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le respect des droits de l'homme, de manière que les pratiques en usage soient moins éloignées des normes fixées par la Déclaration et par le Pacte. Des rapports concernant ces mesures seraient transmis au Secrétaire général par les Etats Membres pour étude et communication à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/NGO.3, page 4 et E/CN.4/NGO.26, page 8).

4. Etudes relatives au respect des droits de l'homme

78. Dans un exposé présenté à la Commission lors de sa sixième session, le Comité de coordination d'organisations juives propose que le Secrétaire général soit autorisé à étudier les communications dénonçant des violations des droits de l'homme, pour déterminer si elles soulèvent des questions justifiant que les Nations Unies en poursuivent l'étude. Le Secrétaire général ferait rapport à la Commission. Si cette dernière considérait que les problèmes soulevés méritent plus ample examen, elle pourrait alors soit autoriser le Secrétaire général à procéder à cet examen, soit en charger un comité d'experts, soit encore y procéder elle-même. Ces études ne seraient pas nécessairement limitées aux violations des droits de l'homme dénoncées dans les communications; elles pourraient porter sur le problème plus vaste du respect des droits de l'homme dans le domaine considéré. Pour ces études, on aurait recours à toutes les sources où pourraient être puisés des renseignements relatifs aux points généraux et particuliers soulevés, sans se limiter aux informations contenues dans la communication elle-même. Il serait fait rapport à la Commission qui, à son tour, ferait toutes recommandations utiles au Conseil économique et social. Le Comité de coordination d'organisations juives suggère, comme première mesure, de demander au Conseil de modifier sa résolution 75 (V) de manière à autoriser la Commission des droits de l'homme à faire, lorsqu'elle l'estimera nécessaire, des recommandations au sujet des communications alléguant des violations des droits de l'homme. On pourrait prévoir des garanties pour éviter que cette procédure soit utilisée uniquement pour embarrasser des gouvernements.

(E/CN.4/NGO.3, pages 5 à 7).

79. Dans une communication adressée à la Commission lors de sa sixième session, la Ligue internationale des droits de l'homme propose que, s'il apparaissait impossible d'adopter à bref délai un pacte vraiment satisfaisant, on envisage un système de mise en oeuvre de la Déclaration universelle. On pourrait instituer une commission de l'Assemblée générale, qui serait habilitée à recevoir des renseignements sur les droits de l'homme dans divers pays, fournis par les Etats Membres et par des organisations non gouvernementales, et à leur en demander. Cette commission aurait également le droit de procéder à des enquêtes. De cette façon, l'Assemblée générale pourrait examiner la situation des droits de l'homme dans le monde et faire des recommandations appropriées (E/CN.4/NGO.4, par. 16).

## VI. CLAUSE CONCERNANT LES ETATS FEDERAUX ET RESERVES

### 1. Clause concernant les Etats fédéraux

80. Lors des sixième et septième sessions de la Commission, la Ligue internationale des droits de l'homme a exprimé l'opinion qu'il conviendrait de rendre le Pacte applicable à tous les éléments d'un Etat fédéral (E/CN.4/NGO.24, par. 4 et E/CN.4/NGO.4, par.14).

81. La Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales estime qu'il conviendrait d'insérer dans le Pacte une clause fédérale de manière que les Etats fédéraux puissent le ratifier en tenant dûment compte des attributions réservées aux Etats fédéraux ou qu'ils exercent en commun avec eux, tout en assumant les mêmes obligations que les Etats unitaires. Toutefois, la Fédération propose de prévoir que les Etats fédéraux présenteront un rapport annuel sur le respect, dans les divers Etats de la Fédération, des droits de l'homme énoncés dans le Pacte, et ce rapport pourrait bénéficier d'une large publicité (E/CN.4/NGO.20, par. 6).

### 2. Réserves

82. La Ligue internationale des droits de l'homme pense qu'il serait contraire au principe essentiel de la réciprocité entre Etats, d'autoriser certains Etats signataires, à refuser leur adhésion à certains articles déterminés. La Ligue estime que cette faculté serait préjudiciable à l'application de ces articles, même dans les Etats qui n'auraient pas formulé de telles réserves (E/CN.4/NGO.24, par.2 c).

-----